

Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Article 9, b), c), d) - Prestations d'obstétrique qui requièrent la qualification de médecin

[C.A.S.S. 3.12.2001 – M.B. 13.03.2002 – entrée en vigueur : 13.03.2002]

REGLE INTERPRETATIVE 1

QUESTION

Un médecin généraliste agréé effectue la prestation 424115 - 424126 ° *Intervention obstétricale pour fausse couche de 4 à 6 mois...* K 75.

Le même jour, un médecin spécialiste en gynécologie est appelé à effectuer un curetage chez la même personne.

Peut-on rembourser cette dernière prestation en supplément de la prestation 424115 - 424126 ° ?

REPONSE

La prestation 220290 - 220301 ° *Curetage utérin, curatif ou explorateur...* K 50 peut être attestée en supplément de la prestation 424115 - 424126 ° *Intervention obstétricale pour fausse couche...* K 75.

REGLE INTERPRETATIVE 2

QUESTION

Les honoraires pour curetage utérin peuvent-ils être portés en compte pendant les 10 jours d'hospitalisation qui suivent l'accouchement ?

REPONSE

Le curetage effectué dans les 48 heures qui suivent l'accouchement est considéré comme une manœuvre de l'accouchement : il est couvert par les honoraires payés pour celui-ci. En dehors de ce délai, le remboursement de l'assurance peut être accordé sous le n° 220290 - 220301 ° *Curetage utérin, curatif ou explorateur, y compris éventuellement la dilatation et le prélèvement pour biopsie endo-utérine* K 50.

REGLE INTERPRETATIVE 3

QUESTION

Comment convient-il de tarifier une petite césarienne de Brindeau pour grossesse morte d'environ 5 mois 1/2 ?

REPONSE

La césarienne ne figure qu'à la rubrique accouchement. Or, l'on considère comme accouchement, l'intervention effectuée à partir du 180^e jour de gestation. Partant, dans le cas de fœtus de 5 mois 1/2, il ne s'agit donc pas d'un accouchement. Le remboursement de l'assurance pour l'intervention pratiquée peut être accordé sous le n° 432250 - 432261 *Hystérotomie par voie abdominale* K 180.

REGLE INTERPRETATIVE 4

QUESTION

Un gynécologue effectue un accouchement. Une semaine après, une inversion utérine a été diagnostiquée et le même médecin pratique la réduction sous anesthésie générale. Cela s'est effectué sans devoir procéder à une laparotomie.

Peut-on dans ce cas tarifier la prestation 424174 - 424185 *Intervention chirurgicale pour inversion utérine...* K 225 ?

REPONSE

D'après les explications fournies par le médecin spécialiste en gynécologie, il apparaît que la réduction de l'inversion utérine n'a pas nécessité de laparotomie; il ne s'agit donc pas d'une intervention chirurgicale visée par la prestation 424174 - 424185 *Intervention chirurgicale pour inversion utérine consécutive à un accouchement* K 225.

Dès lors, cette réduction de l'inversion utérine ne fait pas l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, l'anesthésie générale pratiquée par un médecin spécialiste en anesthésiologie sera tarifée sous le n° 202031 - 202042 *Anesthésie générale*,

rachidienne ou épidurale pratiquée lors d'une suture du périnée, d'une délivrance du placenta ou d'une reposition manuelle d'une inversion utérine K 36.

REGLE INTERPRETATIVE 5

QUESTION

Une femme accouche à domicile, sans l'assistance d'un médecin, ni celle d'une accoucheuse.

Le lendemain, l'accouchée est admise dans un hôpital pour une suture du périnée.

Sous quel numéro de code la suture du périnée doit-elle être attestée ?

REPONSE

La prestation doit être remboursée sous le n° 424130 - 424141 ° *Suture du périnée, à la suite d'un accouchement par accoucheuse K 35.*

REGLE INTERPRETATIVE 6

QUESTION

Quelles sont les prestations requérant la qualification de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, figurant sous le point c) de l'article 9 de la nomenclature, qui peuvent être attestées par un médecin spécialiste en chirurgie ?

REPONSE

Les prestations 424071 - 424082 à 424233 - 424244 peuvent être attestées par un médecin spécialiste en chirurgie.

Les règles interprétatives précitées sont d'application le jour de leur publication au Moniteur belge et remplacent les règles interprétatives publiées à ce jour concernant l'article 9 b), c), d) (Prestations d'obstétrique qui requièrent la qualification de médecin), notamment les règles publiées sous la rubrique 400 des règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé.